



Annexe du Protocole Commercial de la SADC sur les obstacles techniques au commerce (OTC)

*Approuvé par le Comité des Ministres du Commerce de la
SADC, le
17 Juillet 2014, Gaborone, Botswana*

PROJET D'ANNEXE IX

SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE

PRÉAMBULE

Les Etats membres de la SADC,

NOTANT les objectifs de la SADC énumérés à l'article 15 du Traité de la SADC, notamment : réaliser le développement et la croissance économique, établir la complémentarité des stratégies et des programmes nationaux et régionaux et promouvoir et maximiser les emplois productifs et la mise en valeur des ressources de la Région ;

Reconnaissant que les normes internationales et les systèmes d'évaluation de la conformité peuvent apporter une contribution importante à cet égard en améliorant l'efficacité de la production et en facilitant la conduite du commerce international ;

ENGAGES à mettre en œuvre les actions convenues afin de réaliser les objectifs du Traité de la SADC, notamment, créer les institutions et les mécanismes appropriés en vue de la mobilisation des ressources qui sont nécessaires à l'exécution des programmes et des opérations de la SADC et de ses institutions, d'élaborer des politiques visant à éliminer progressivement les obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main d'œuvre, des biens et des services et, de manière générale, des personnes de la Région entre les Etats membres, et d'améliorer la gestion et la performance économique par le biais de la coopération régionale ;

SOULIGNANT l'obligation de protéger la sécurité et la santé des peuples de la région de la SADC, et la vie et la santé des animaux et de préserver les végétaux et l'environnement et, en particulier, leur importance pour le commerce des biens et des services ;

RECONNAISSANT l'importance d'instaurer et de maintenir la confiance dans les règlements techniques des Etats membres et dans les mesures appuyant ces règlements ;

RAPPELANT les dispositions de l'article 17 et de l'Annexe V du Protocole commercial de la SADC qui prévoient que les Etats membres utiliseront les normes internationales comme base de leurs mesures normatives, rendront compatibles entre elles leurs mesures normatives respectives, y compris les dispositions relatives concernant l'évaluation de la conformité, et accepteront comme équivalents les règlements techniques des autres Etats membres, même si ces règlements diffèrent des leurs, à condition qu'ils en remplissent de manière adéquate

les objectifs, de sorte à faciliter le commerce des biens et services au sein de la Communauté ;

CONSCIENTS de l'importance que revêt la coopération dans les domaines des règlements techniques, de la normalisation, de l'assurance de la qualité, de l'accréditation et de la métrologie pour l'élimination des obstacles techniques au commerce, que ce soit selon les termes du Protocole commercial de la SADC ou par rapport aux engagements pris par les Etats membres dans le cadre de l'Accord de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce (OTC) ;

CONSCIENTS que la coopération en matière de règlements techniques, de normalisation, d'assurance de la qualité, d'accréditation et de métrologie est essentielle non seulement dans les secteurs industriel et commercial où elle est régie principalement par les dispositions du Protocole commercial de la SADC et par les engagements relevant de l'Accord OTC de l'OMC, mais dans tous les secteurs de la SADC ;

PAR LES PRESENTES conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans la présente annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

« Accréditation »	s'entend d'une procédure par laquelle une entité pleinement habilitée accorde une reconnaissance formelle qu'une entité ou une personne est compétente pour exécuter des tâches spécifiques.
« Assurance de la qualité »	s'entend des activités planifiées et systématiques qui sont nécessaires en vue de fournir une assurance adéquate qu'un produit ou un service répond aux exigences posées pour la qualité.
« Autorité de réglementation »	s'entend de l'autorité qui, pour s'acquitter du mandat qui lui a été légalement confié en vertu du droit applicable à un pays spécifique, supervise la mise en œuvre et la gestion des règlements techniques. Elle comprend les départements du gouvernement national et provincial, les autorités locales et les organismes réglementaires établis par la loi.
« Cadre de réglementation technique »	s'entend d'un système de politiques gouvernementales permettant d'intervenir sur le marché, comprenant des études d'impact, des instruments juridiques, des exigences techniques, des autorités de contrôle, des évaluations de conformité, des sanctions et l'infrastructure SQAM d'appui.
« Certification »	s'entend d'une procédure par laquelle une tierce partie donne l'assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées.
« Coopération OTC-SADC »	s'entend de la Coopération de la SADC en matière de normalisation, d'assurance de la qualité, d'accréditation, de métrologie et de réglementation technique.
« Équivalence »	s'entend de l'harmonisation technique employée pour éliminer les obstacles illégitimes au commerce, par laquelle les Membres acceptent que des règlements techniques différents des leurs réalisent les mêmes objectifs.

« Essai »	s'entend d'une opération technique consistant à déterminer une ou plusieurs caractéristiques d'un produit, d'un procédé ou d'un service donné conformément une procédure spécifiée.
« Étalon de haut niveau »	s'entend d'un étalon de haut niveau de la meilleure qualité métrologique disponible pour une quantité dans un pays particulier qui ne dispose pas d'un étalon officiel national pour ladite quantité.
« Étalon national »	s'entend d'une norme reconnue dans un pays par une décision nationale qui sert de base pour l'assignation des valeurs aux autres normes de la quantité concernée.
« Étalonnage »	s'entend d'une série d'opérations établissant, dans des conditions précises, la relation entre les valeurs des quantités indiquées au moyen d'un instrument ou d'un système de mesure, ou de valeurs représentées par une mesure matérielle ou par une référence matérielle, et les valeurs correspondantes établies par des normes.
« État membre »	s'entend d'un Etat membre de la SADC.
« Évaluation de la conformité »	s'entend de la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, service, personne, système ou organisme sont respectées.
« Fournisseur »	s'entend d'une entité ou d'une personne qui met en circulation ou sur le marché un produit ou un service, quelle que soit l'identité du fabricant.
« Harmonisation »	s'entend d'un processus par lequel les normes portant sur un sujet et approuvés par différents organismes de normalisation établissent l'interchangeabilité des produits, des processus et des services ou la compréhension mutuelle des résultats des tests ou des informations fournies selon ces normes.
« Inspection »	s'entend de l'évaluation de la conformité par l'observation et le jugement accompagnés, le cas échéant, par des mesures, des essais ou l'étalonnage.

« Institut national de métrologie »	s'entend d'une institution désignée par une décision nationale chargé d'élaborer et de maintenir les étalons nationaux de référence, pour une ou plusieurs quantités.
« Membre associé »	s'entend d'une institution d'un Etat non membre de la SADC qui satisfait aux critères lui permettant d'accéder à la qualité de Membre ordinaire d'une structure de coopération SQAM de la SADC, ou d'une organisation régionale dont les objectifs sont similaires à ceux de la structure de coopération SQAM de la SADC, et dont la qualité de Membre associé a été approuvé par tous les Membres ordinaires.
« Membre ordinaire »	s'entend d'une institution ou d'un représentant nommé par le gouvernement d'un Etat membre de la SADC qui satisfait aux conditions d'admissibilité pour siéger en tant que membre de la Structure de coopération.
« Métrologie légale »	s'entend de l'activité qui a trait aux unités de mesure, aux méthodes de mesure et aux instruments de mesure touchant aux exigences techniques et juridiques obligatoires, qui ont pour objectif d'assurer une garantie publique du point de vue de la sécurité et de la précision appropriée des mesures.
« Normalisation »	s'entend de l'activité consistant à établir, eu égard aux problèmes actuels ou potentiels, des dispositions à des fins d'usage répété et courant, qui ont pour objectif d'instaurer un niveau optimal d'ordre dans un contexte donné.
« Norme »	s'entend d'un document sans force obligatoire, approuvé par une entité reconnue qui fournit, à des fins d'usage répété et courant, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits, et des procédés ou des méthodes de production y relatifs. Il peut comporter notamment des prescriptions à appliquer à un produit, à un processus ou à une méthode de production en matière de terminologie, de symboles, d'emballage, de marquage ou d'étiquetage ou traiter de ces questions. <i>Note explicative</i> : Les termes définis dans le Guide 2 ISO/CEI couvrent les produits, les procédés et les

	<p>services. La présente Annexe ne traite que des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité relatifs aux produits, aux procédés et aux méthodes de production. Les normes définies par Guide 2 ISO/CEI peuvent être obligatoires ou volontaires. Pour les besoins de la présente annexe, les normes sont définies comme étant volontaires et les règlements techniques sont considérés comme des documents obligatoires. Les normes sont établies par consensus par la communauté internationale de normalisation. La présente Annexe couvre également des documents qui ne sont pas établis par consensus.</p>
« Norme nationale »	<p>s'entend d'une norme adoptée par un organisme national de normalisation et qui est mise la disposition du public.</p>
« Normes contraires »	<p>s'entend d'une norme nationale relevant du même champ d'application qu'un texte harmonisé de la SADC et comportant des dispositions qui stipulent que la conformité à la norme nationale n'est pas la conformité au texte harmonisé de la SADC.</p>
« Organisme de normalisation »	<p>s'entend d'un organisme de normalisation reconnu à l'échelon national, régional ou international et qui, de par ses statuts, a pour fonction principale d'élaborer, d'approuver ou d'adopter des normes qui sont mises à la disposition du public.</p>
« Organisme national de normalisation »	<p>s'entend d'un organisme de normalisation reconnu au niveau national, qui remplit les critères d'admissibilité pour devenir le membre national des organismes correspondants internationaux et régionaux à activité normative.</p>

« Procédure d'évaluation de la conformité »	<p>s'entend de toute procédure utilisée directement ou indirectement pour déterminer que les exigences pertinentes des règlements techniques ou des normes sont satisfaites.</p> <p><i>Note explicative</i> : Les procédures d'évaluation de la conformité comprennent, entre autres, les procédures d'échantillonnage, d'essais et d'inspections ; les procédures d'évaluation, de vérification et d'assurance de la conformité ; les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation et leurs combinaisons.</p>
« Qualité »	<p>s'entend de l'ensemble des aspects et des caractéristiques d'un produit ou d'un service qui influencent sa capacité à satisfaire les exigences énoncées ou implicites.</p>
« Région »	<p>s'entend de la région de la SADC.</p>
« Règlement intérieur »	<p>s'entend d'un ensemble de règles formellement adoptées ou de directives pour les activités conduites par les structures de coopération, les comités, les sous-comités ou les groupes de travail constitués.</p>
« Règlement technique »	<p>s'entend d'un document qui énonce les caractéristiques d'un bien ou les processus et méthodes de production qui lui sont rattachés, y compris les dispositions administratives applicables et dont le respect est obligatoire. Le document peut également comprendre ou traiter exclusivement de la terminologie, des symboles, des exigences de marquage ou d'étiquetage s'appliquant à un produit, un processus ou une méthode de production.</p> <p><i>Note explicative</i> : La définition retenue par le Guide 2 ISO/CEI n'est pas indépendante, et elle s'appuie sur le système dit « modulaire ».</p>
« Règlement technique commun »	<p>s'entend d'un règlement technique qui équivaut à un texte harmonisé de la SADC ou l'intègre.</p>
« Structure de coopération en matière »	<p>s'entend de l'une ou de l'ensemble des sept structures, à savoir la SADCA, la SADCMEI, la</p>

d'OTC »	SADCMET, la SADCSTAN, le TBTEG, le SADCTBTSC et le SADCTRLC.
« Texte harmonisé »	s'entend d'un texte élaboré ou adopté et approuvé par la SADCSTAN, qui oblige les États membres de la SADC, d'une part, à l'appliquer en tant que norme nationale, d'autre part, à retirer toutes normes nationales contraires conformément aux dispositions de l'article 8 de l'annexe OTC du Protocole commercial de la SADC.
« Tierce partie »	s'entend d'une partie indépendante du fournisseur (première partie) et de l'acquéreur (deuxième partie) dans le cadre de l'évaluation de la conformité.
« Traçabilité »	s'entend de la propriété du résultat d'une mesure ou valeur d'une norme, en fonction de laquelle elle peut être reliée à des références précisées, habituellement des normes nationales ou internationales, par une chaîne continue de comparaisons qui ont toutes des incertitudes précisées.
« Unités de mesure SI »	s'entend d'un système universel et pratique des unités de mesure adoptées par la Conférence internationale des Poids et Mesures qui est l'autorité internationale sur le système métrique. <i>Note explicative :</i> SI s'entend du Système international d'unités.

ARTICLE 2 OBJECTIF

1. La présente Annexe a pour objectif d'établir un cadre commun de règlements techniques (ci-après dénommé le Cadre), appuyé par les structures appropriées de coopération en matière d'OTC de la région.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Aussitôt son adoption, la présente annexe remplace et annule l'annexe OTC approuvée en 2008.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. En vue d'orienter l'élaboration, l'adoption, la mise en œuvre et le maintien des règlements techniques visés à l'article 17 du Protocole commercial de la SADC, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à la Coopération OTC-SADC.
2. Aucune disposition de la présente annexe n'affectera les droits que confère aux Etats membres l'article 16 du Protocole commercial de la SADC intitulé « Mesures sanitaires et phytosanitaires » ou l'Accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires en ce qui concerne les mesures ne relevant pas du champ d'application de la présente annexe.

ARTICLE 5 DROITS ET OBLIGATIONS FONDAMENTAUX

1. Les Etats membres affirment les droits et obligations qu'ils tiennent à l'égard de l'un et de l'autre en ce qui concerne les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité au titre de l'Accord OTC-OMC.
2. Les Etats membres réaffirment leur engagement aux principes de l'Accord OTC-OMC visant la non-discrimination, la nécessité, la prévention des restrictions au commerce, la proportionnalité, l'utilisation des normes internationales, l'équivalence, les mesures harmonisées à l'échelle internationale, la transparence et le traitement spécial et différencié.

3. Les Etats membres confirment leur droits d'élaborer, d'adopter, de mettre en œuvre, de maintenir et d'appliquer des règlements techniques à l'échelon national en vue de protéger la santé et la sécurité des personnes et des animaux, de préserver les végétaux, de protéger l'environnement et de prévenir les pratiques de nature à induire en erreur à condition que de tels règlements techniques et leurs mesures ne soient pas incompatibles avec les dispositions de la présente annexe et que tous les Etats membres en soient, par conséquent, tenus informés.
4. Tous les Etats membres sont responsables du respect de l'ensemble des engagements énoncés dans la présente annexe.

ARTICLE 6 **CADRE DE RÉGLEMENTATION TECHNIQUE**

1. Le Cadre a pour objectif d'identifier, de prévenir et d'éliminer les OTC inutiles parmi les Etats membres et entre la SADC et d'autres blocs commerciaux régionaux et internationaux par le biais de textes harmonisés, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité en vue de faciliter et d'accroître le commerce. Il s'agira, entre autres :
 - (a) d'avoir recours à la consultation, à la participation et à l'échange d'informations lorsque les règlements techniques sont élaborés, modifiés et mis en œuvre ;
 - (b) d'utiliser de manière appropriée des normes communes de performance inspirées des normes internationales plutôt que des normes prescriptives pour fonder les règlements techniques ;
 - (c) de retirer une norme nationale contraire à la norme régionale dès l'élaboration et l'approbation du texte relatif à cette dernière, conformément aux procédures convenues dans le cadre de la SADCSTAN ;
 - (d) d'utiliser de manière pertinente les évaluations d'impact et de risques afin d'éclairer les décisions prises en matière de réglementation technique ;
 - (e) d'utiliser les mesures internationales appropriées afin de promouvoir l'acceptation des résultats émanant des évaluations de la conformité parmi les Etats membres ;
 - (f) de revoir, mettre à jour et modifier les règlements techniques pour répondre à l'évolution des besoins ;

- (g) de coordonner les diverses institutions qui font partie du cadre de réglementation technique.
2. Les Etats membres reconnaissent que l'harmonisation et l'équivalence ont pour objectif non pas de créer des règlements techniques, des normes et des procédures d'évaluation de la conformité identiques pour la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, pour la préservation des végétaux, pour la prévention des pratiques de nature à induire en erreur, ou pour la protection de l'environnement, mais de faciliter et d'accroître le commerce ;
 3. Avant que les Etats membres n'élaborent, n'adoptent et ne mettent en œuvre des règlements techniques, les gouvernements s'assureront qu'il existe des éléments prouvant objectivement que leur action est justifiée eu égard :
 - à la nature du problème,
 - à l'absence de solutions de rechange appropriées pour régler ces problèmes,
 - aux avantages socioéconomiques qu'elle procurerait au public et à l'environnement,
 - aux coûts des actions proposées,
 - aux risques afférents aux actions proposées.
 4. Sur requête, les Etats Membres mettront ces preuves à disposition afin d'accroître la transparence de l'ensemble du processus et de faire en sorte que celui-ci soit davantage conforme aux objectifs du Protocole commercial de la SADC.

ARTICLE 7 ÉLABORATION ET APPLICATION DES NORMES

1. Les Etats membres veilleront à ce que les normes nationales soient fondées autant que possible sur les normes ou sur les textes internationaux pertinents, et que celles qui s'en écartent du fait de spécifications nationales démontrables et scientifiquement établies soient notifiées à la SADCSTAN.
2. Le texte harmonisé de la SADCSTAN sera, dans la mesure du possible, fondé sur les normes internationales.
3. Les Etats membres veilleront à ce que les organismes nationaux de normalisation normative (ou toute autre institutions nationales élaborant des normes) respectent les dispositions pertinentes de l'Accord OTC-OMC et, en particulier, élaborent et publient les normes nationales conformément à

l'annexe III de l'Accord OTC-OMC intitulée : *Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes.*

4. Lorsqu'un texte harmonisé de la SADC a été élaboré pour une norme et approuvé conformément aux procédures convenues de la SADCSTAN, les États membres feront en sorte que ce texte soit adopté à titre de norme nationale, et que toutes les normes nationales contraires soient supprimées.

ARTICLE 8 **ACCREDITATION**

1. Les États membres reconnaîtront les organismes d'accréditation qui sont parties aux instruments juridiques suivants :
 - (i) l'Accord de reconnaissance multilatérale (ARM) de la SADC ;
 - (ii) l'Accord de reconnaissance multilatérale de Coopération africaine en matière d'accréditation (AFRAC) ;
 - (iii) l'Accord de reconnaissance multilatérale de la Coopération internationale en matière d'accréditation des laboratoires (ILAC) et l'Accord multilatéral du Forum international de l'accréditation (IAF).

ARTICLE 9 **SANCTIONS**

1. Les Etats membres s'assureront que des mesures appropriées sont en place afin d'obliger les fournisseurs à remplir les obligations que leur impose la réglementation technique. Selon que cela sera pertinent, ces mesures comprendront entre autres :
 - (a) des sanctions administratives contraignant les fournisseurs de régler le problème identifié sur le marché sans leur imposer de peine supplémentaire. Parmi ces sanctions figurent l'obligation de retirer du marché les produits non conformes afin d'effectuer les réparations et les remplacements nécessaires, ou pour les détruire, de mener des campagnes de sensibilisation afin d'informer et d'avertir le public à propos du problème et de lui indiquer les mesures à prendre.
 - (b) des sanctions juridiques à appliquer par voie judiciaire dans l'éventualité où le fournisseur ne donnerait pas de suite favorable aux sanctions administratives appliquées.

ARTICLE 10
MISE EN OEUVRE ET MAINTIEN AU NIVEAU NATIONAL

1. Tous les Etats membres seront responsables du respect de l'ensemble des obligations énoncées dans la présente annexe. Ils formuleront et adopteront toutes les mesures raisonnables à leur disposition pour faire imposer les mesures et les mécanismes positifs pour faire respecter les dispositions de la présente annexe par les organismes de l'Administration centrale et autres, les milieux d'affaires et les organismes non gouvernementaux participant à l'élaboration, à l'adoption, à la mise en œuvre et au maintien des règlements techniques.
2. Chaque Etat membre créera et maintiendra au sein de son gouvernement un service qui supervisera la mise en œuvre de la présente annexe à l'échelon national pour tout travail futur concernant la réglementation technique.

ARTICLE 11
STRUCTURES RÉGIONALES
DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'OTC

1. Dans le but de promouvoir les objectifs du Protocole commercial de la SADC, l'élimination progressive des obstacles techniques au commerce entre les Etats membres et entre la SADC et d'autres blocs commerciaux régionaux et internationaux, la promotion de la qualité et la création d'une infrastructure pour la qualité dans les Etats membres, il est institué un cadre formel pour le déroulement de la coopération entre les autorités de réglementation, les parties prenantes et les institutions nationales chargées de la normalisation, de l'assurance de la qualité, de l'accréditation et de la métrologie (SQAM). Sont instituées par ailleurs les structures suivantes :
 - (a) le Comité de liaison de la SADC pour les règlements techniques (SADCTRLC),
 - (b) le Comité des parties prenantes des OTC de la SADC (SADCTBTSC),
 - (c) la Coopération en matière d'accréditation au sein de la SADC (SADCA),
 - (d) la Coopération en matière de métrologie légale au sein de la SADC (SADCMEL),
 - (e) la Coopération en matière de traçabilité des mesures au sein de la SADC (SADCMET),

- (f) la Coopération en matière de normalisation au sein de la SADC (SADCSTAN),
 - (g) le Groupe des experts en OTC de la SADC (TBTEG).
2. Les structures de coopération seront individuellement responsables auprès du Comité des ministres du commerce (CMT) relativement aux fonctions prévues dans la présente annexe et, à ce titre, lui présenteront un rapport tous les ans.
 3. Les objectifs, les buts, les fonctions et la composition de ces structures de coopération sont définis aux articles 12 à 19.

ARTICLE 12
**FONCTIONS GÉNÉRALES ET RÈGLES
DES STRUCTURES DE COOPÉRATION**

1. Toutes les structures de coopération en matière d'OTC exerceront les fonctions suivantes :
 - (a) échanger des informations professionnelles et techniques et transférer les expertises entre les membres ;
 - (b) coopérer entre elles dans la mise en œuvre des programmes régionaux de la SADC touchant aux OTC ;
 - (c) fournir un cadre de collaboration entre les membres intéressés autour de projets spécifiques ;
 - (d) identifier les problèmes techniques susceptibles de fonder la conduite de projets conjoints ;
 - (e) coordonner, approuver et harmoniser les activités régionales de formation et de développement de la SADC dans les domaines touchant aux OTC ;
 - (f) harmoniser les besoins des professionnels SQAM en matière de formation et les qualifications minimums qu'ils doivent détenir ;
 - (g) fournir des informations sur les ressources et les services régionaux concernant les OTC ;

- (h) établir des passerelles avec les organisations régionales et internationales correspondantes ;
 - (i) établir des canaux de communication, les opérer et diffuser des informations sur les ressources et les services régionaux concernant les OTC ;
 - (j) interagir avec les partenaires de coopération à propos des aménagements, des équipements ou de formations en matière de SQAM dans le cadre des priorités générales du programme SQAM ;
 - (k) créer des groupes de travail composés d'experts dans des domaines spécifiques ;
 - (l) utiliser de manière optimale les ressources et les services disponibles chez les membres et les déployer pour répondre aux besoins identifiés dans la région ;
 - (m) organiser des conférences, des ateliers, des séminaires et des expositions régionaux sur des thèmes intéressant le programme régional de la SADC concernant les OTC, les coordonner et les promouvoir ;
 - (n) promouvoir les exigences régionales concernant les OTC à l'échelon politique ;
 - (o) participer aux activités des organisations internationales et régionales, selon que ce sera possible ;
 - (p) promouvoir et faciliter la participation plus grande du secteur privé et de l'industrie aux activités de la SADC touchant aux OTC.
2. A l'exception du TBTEG, toutes les structures de coopération se conformeront aux règles générales suivantes :
- (a) Elles se réuniront au moins une par an.
 - (b) Chacune élira parmi ses membres un président qui exercera ses fonctions par rotation conformément à son règlement intérieur.
 - (c) Les membres ordinaires disposeront chacun d'un vote.
 - (d) Les structures pourront définir d'autres catégories de membre en plus des membres ordinaires et des membres associés.

- (e) Elles pourront accorder le statut d'observateur à des tierces parties afin de leur permettre de participer à une réunion particulière d'un Comité.
 - (f) Elles pourront, conformément aux dispositions de la présente annexe, élaborer leurs propres règlements intérieurs qui orienteront leurs fonctions et activités.
 - (g) Les délégués des Membres associés pourront participer toutes les réunions mais ne disposeront pas de droit de vote.
3. Exception faite du SADCTBTSC et du TBTEG, les autres structures de coopération seront toutes dotées d'un secrétariat établi au sein d'une institution d'un Membre ordinaire. Dirigé par un Coordonnateur régional, ce secrétariat s'acquittera des activités journalières qui sont les siennes. Par ailleurs,
- (a) Tout membre ordinaire peut se porter volontaire pour accueillir le secrétariat à ses propres frais.
 - (b) Le secrétariat sera attribué à un membre se portant volontaire à une réunion du Comité de la structure en question.
 - (c) Le membre accueillant le secrétariat nommera le Coordonnateur régional.
 - (d) Le secrétariat ne sera pas attribué au membre exerçant la présidence du Comité.
 - (e) Le secrétariat aura un mandat de trois ans.
 - (f) Un membre pourra accueillir le secrétariat pour plusieurs mandats de suite.
3. Toutes les structures de coopération en matière d'OTC s'accorderont mutuellement le statut d'observateur.

ARTICLE 13
COMITÉ DE LIAISON DE LA SADC
POUR LES RÈGLEMENTS TECHNIQUES (SADCTRLC)

1. Le Comité de liaison de la SADC pour les règlements techniques (SADCTRLC) encouragera et facilitera la mise en œuvre du Cadre de réglementation technique de la SADC.

2. Le SADCTRLC aura pour objectif de :
 - (a) préparer des recommandations à propos des questions touchant aux politiques de réglementation technique de la SADC intéressant la présente annexe ;
 - (b) élaborer divers outils, dont des lignes directrices, et les rendre disponibles en vue de la mise en œuvre nationale du Cadre de réglementation technique de la SADC dans les Etats membres, y compris les instruments législatifs concernant les règlements techniques, l'instrument de réglementation, les organismes de réglementation et les évaluations de la conformité ;
 - (c) fournir une enceinte pour l'identification des règlements techniques communs à appliquer dans la Région ;
 - (d) veiller à ce que les fonctions soient poursuivies conformément aux buts et aux objectifs de la présente annexe.

3. Le SADCTRLC exercera, entre autres, les fonctions suivantes :
 - (a) élaborer des mécanismes en vue de faciliter l'équivalence et l'intégration des textes harmonisés dans les règlements techniques ;
 - (b) demander aux structures de coopération en matière d'OTC d'élaborer des normes et des procédures d'évaluation de la conformité appropriées et soutenir les services d'évaluation de la conformité à utiliser dans le domaine réglementaire ;
 - (c) mettre au point une position commune de la SADC concernant les questions touchant à l'Accord OTC-OMC, à afficher en fin de compte par les délégations des Etats membres aux réunions du Comité des OTC de l'OMC ;
 - (d) participer, si nécessaire, aux activités de médiation et de conciliation relativement aux règlements techniques avant que l'article 32 du Protocole ne soit invoqué ;
 - (e) Faciliter l'accès aux bases de données et aux informations actuelles sur les règlements techniques des États membres.

4. Le SADCTRLC comprendra des représentants des départements gouvernementaux des Etats membres de la SADC qui ont été investis de la responsabilité générale d'assurer le respect de l'Accord OTC-OMC et des obligations définies dans la présente annexe.

ARTICLE 14
**COMITÉ DES PARTIES PRENANTES DES OTC
DE LA SADC (SADCTBTSC)**

1. Le Comité des parties prenantes des OTC de la SADC (SADCTBTSC) facilitera la participation des parties prenantes de la SADC aux questions concernant les OTC dans le domaine tant volontaire que réglementaire.
2. Le SADCTBTSC aura pour objectif notamment de conseiller les autres structures de coopération en matière d'OTC sur les questions touchant à la présente annexe, y compris les domaines prioritaires à inclure dans leurs programmes de travail.
3. Le SADCTBTSC exercera, entre autres, les fonctions suivantes :
 - a) Faciliter les contributions fournies par les parties prenantes organisées telles que l'industrie, le secteur privé, les organismes d'évaluation de la conformité, les ONG, les consommateurs et les travailleurs ;
 - b) Informer les autres structures de la coopération en matière d'OTC à propos des exigences concernant les règlements techniques, les normes, l'accréditation et la métrologie dans la région ;
 - c) Fournir les renseignements nécessaires concernant les questions touchant aux OTC dans la région qui intéressent les activités d'intégration économique et régionale ;
 - d) Interagir avec les parties prenantes nationales afin de les utiliser pour convaincre les législateurs nationaux de la nécessité de développer des textes harmonisés et des règlements techniques harmonisés dans la région et de les utiliser ;
 - e) Promouvoir le développement et le renforcement des capacités des fournisseurs de services d'évaluation de la conformité.
4. Les membres ordinaires du SADCTRLC sont les délégations nationales des représentants des parties prenantes organisées telles que l'industrie, le secteur privé, les organismes d'évaluation de la conformité, les ONG, les travailleurs et les régulateurs ayant un intérêt dans les questions visées dans la présente annexe.

ARTICLE 15 A
COOPÉRATION EN MATIÈRE D'ACCREDITATION AU SEIN DE LA SADC
(SADCA)

1. La Coopération en matière d'accréditation au sein de la SADC (SADCA) coordonnera les activités d'accréditation dans la région et facilitera la reconnaissance et l'acceptation nationale, régionale et internationale d'une infrastructure d'accréditation de la SADC, fournissant aux États membres Etats Membres l'outil de l'accréditation pour faciliter le commerce et protéger la santé et la sécurité du public et de l'environnement dans le domaine tant volontaire que réglementaire.
2. La SADCA visera les objectifs suivants :
 - (a) développer et maintenir la confiance entre les organismes d'accréditation dans la région de la SADC de la SADC et sur le plan international ;
 - (b) réaliser et maintenir l'uniformité des pratiques d'accréditation dans la région de la SADC conformément aux meilleures pratiques internationales ;
 - (c) promouvoir l'accréditation et faciliter son utilisation en tant qu'outil à utiliser par les gouvernements nationaux pour promouvoir le commerce conformément à :
 - (i) l'Accord OTC-OMC ;
 - (ii) la présente annexe ;
 - (d) promouvoir l'application uniforme des normes d'accréditation et soutenir leur mise en œuvre ;
 - (e) assurer la fourniture de services régionaux indépendants de coopération en matière d'accréditation, qui soient impartiaux, transparents et non discriminatoires, et réaliser et maintenir un niveau élevé d'intégrité et de confidentialité tout en veillant au caractère éthique des opérations ;
 - (f) facilite l'accès aux bases actuelles de données des organismes reconnues d'accréditation dans la région et sur le plan international.
3. La SADCA exercera, entre autres, les fonctions suivantes :
 - (a) apporter son concours à la mise en œuvre d'une collaboration effective entre les organismes nationaux d'accréditation et toutes

autres institutions s'occupant d'accréditation dans la région et sur le plan international ;

- (b) coordonner les projets de la SADC relatifs à l'accréditation ;
- (c) représenter la SADC à la Coopération africaine en matière d'accréditation (AFRAC), y participer et assurer la liaison avec elle ;
- (d) faciliter le renforcement des capacités dans le domaine de l'accréditation ;
- (e) coordonner les contributions apportées aux travaux des organisations régionales et internationales s'occupant d'accréditation, telles que la « Coopération internationale sur l'accréditation des laboratoires d'essais » (ILAC) et « le Forum international de l'accréditation » (IAF), et assurer la liaison avec elles ;
- (f) établir, gérer et maintenir un accord de reconnaissance mutuelle (ARM) entre les organismes d'accréditation dans la région dans le cadre des ARM mondiaux et en conformité avec eux.

4. La SADCA comprendra quatre statuts de membre :

- (a) **le statut de membre par arrangement** de la SADCA, qui sera ouvert à un organisme d'accréditation qui satisfait valablement aux conditions imposées par la SADCA pour être signataire de l'Accord de reconnaissance mutuelle de la SADCA (ARM) ;
- (b) **le statut de membre ordinaire** de la SADCA, qui sera ouverte aux organismes d'accréditation d'État reconnus des États membres de la SADC et aux points focaux nationaux pour l'accréditation, désignés par le gouvernement d'un État membre ;
- (c) **le statut de membre associé** de la SADCA, qui sera ouvert aux organismes d'accréditation des États non membres de la SADC ou des coopérations régionales partageant des objectifs similaires avec la SADCA, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée générale de la SADCA ;
- (d) le statut de membre en qualité de partie prenante de la SADCA, qui sera ouvert aux parties prenantes organisés telles que l'industrie, les associations du secteur privé, les représentants des gouvernements, les organismes d'évaluation de la conformité, d'autres coopérations régionales et internationales en matière d'accréditation, tout autre comité de la SADC possédant un intérêt dans l'accréditation tels que

le Comité de coordination SPS de la SADC, ou tout comité spécifique sectoriel de la SADC.

ARTICLE 15 B
SERVICE D'ACCREDITATION DE LA SADC (SADCAS)

1. Le Service d'accréditation de la SADC (SADCAS) est un organisme multi-économie d'accréditation qui fournit des services d'accréditation aux États membres de la SADC qui ne disposent pas de leurs propres organismes d'accréditation ou dont les organismes d'accréditation disposent de champs ou de plans d'intervention limités.
2. Le SADCAS se conformera aux meilleures pratiques internationales tout en tenant compte de la situation, des possibilités et des besoins spécifiques de la région et des États membres.

ARTICLE 16
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE MÉTROLOGIE LÉGALE AU SEIN DE LA SADC (SADCMEL)

1. La Coopération en matière de métrologie légale au sein de la SADC (SADCMEL) facilitera l'harmonisation des règlements nationaux de métrologie légale des États membres ainsi qu'entre la SADC et d'autres blocs commerciaux régionaux et internationaux.
2. Les objectifs de la SADCMEL seront les suivants :
 - (a) instaurer et maintenir une confiance réciproque entre les services de métrologie légale de la région ;
 - (b) assurer et maintenir l'équivalence des activités de métrologie légale dans la région ;
 - (c) identifier et éliminer les obstacles techniques et administratifs au commerce dans le domaine des instruments de mesure et de la vente de produits qui sont mesurés à la vente ;
 - (d) promouvoir la cohérence de l'interprétation et de l'application des documents normatifs et proposer des actions visant à faciliter leur mise en œuvre.
3. La SADCMEL aura pour fonctions notamment de :

- (a) traiter des questions concernant les fonctions d'inspection prévues par les législations et les règlements de métrologie légale à tous les niveaux du gouvernement ;
- (b) assurer la traçabilité aux unités de mesure SI pour toutes les mesures effectuées en matière de métrologie légale dans la région par le moyen de l'utilisation de normes traçables de vérification ;
- (c) établir les tolérances et les exigences détaillées concernant la traçabilité aux étalons nationaux pour les normes de vérification ;
- (d) réduire les OTC et les obstacles administratifs au commerce (OAC) afin d'assurer l'équivalence des législations de métrologie des États membres touchant à la vente des produits ;
- (e) harmoniser les exigences concernant l'homologation des types et les techniques d'essai des instruments employés aux fins de mesure légale (conformément aux dispositions contenues dans la législation nationale de métrologie légale), et ce en promouvant les recommandations de l'OIML ou, au cas où celles-ci ne seraient pas disponibles, en élaborant des exigences régionales ;
- (f) convenir de l'acceptabilité de certificats internationaux particuliers d'essai et d'homologation de types ;
- (g) harmoniser les procédures des essais de vérification (contrôle) des instruments employés aux fins de mesure légale (conformément aux dispositions contenues dans la législation nationale de métrologie légale), et ce en promouvant les recommandations de l'OIML ou, au cas où celles-ci ne seraient pas disponibles, en élaborant des exigences régionales ;
- (h) assurer la liaison avec l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML), AFRIMETS et d'autres organisations régionales et internationales qui s'occupent de métrologie légale ;
- (i) organiser et promouvoir les intercomparaisons intra et inter-régionaux des essais de laboratoire lorsque de tels exercices sont nécessaires et pratiques, et faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils autorisent la circulation en franchise de droits des objets de métrologie servant aux exercices d'intercomparaison ;
- (j) encourager les États membres à devenir membre intégral ou membre correspondant de l'OIML.

4. Le statut de membre ordinaire sera ouvert :
 - (a) aux services ou institutions de métrologie légale des Etats membres;
 - (b) à tout autre service ou institution désigné par le Ministre chargé du commerce et de l'industrie dans un Etat membre, lorsqu'un tel service ou une telle institution n'y a pas encore été créé.
5. Le statut de membre associé sera ouvert aux institutions d'Etats non membres de la SADC qui satisfont aux critères d'adhésion à titre de membre ordinaire, ou les organisations régionales dont les objectifs sont similaires à ceux de la SADCMEI, sous réserve de l'accord préalable de tous les membres ordinaires.
6. Il sera créé un Comité SADCMEI, comprenant un délégué par Etat membre comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 plus haut.
7. Le Coordonnateur régional et le Président du Comité de la SADCMEI seront admis à participer aux réunions des comités SADCA, SADCMEI et SADCSTAN en qualité d'observateur.

ARTICLE 17
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE TRAÇABILITÉ DES MESURES (SADCMEI)
AU SEIN DE LA SADC

1. La Coopération en matière de traçabilité des mesures au sein de la SADC (SADCMEI) coordonnera les activités et les services de métrologie dans la Région en vue de fournir des services régionaux d'étalonnage et d'essai, notamment aux organismes de réglementation, la traçabilité aux unités de mesure SI étant facilement disponible, par le biais des normes nationales de mesure équivalentes définies par la loi et reconnues à l'échelle tant régionale qu'internationale.
2. Les objectifs de la SADCMEI seront les suivants :
 - (a) promouvoir une collaboration plus étroite parmi ses membres dans la conduite de leurs travaux relatifs aux étalons dans le cadre de la structure décentralisée actuelle de métrologie ;
 - (b) améliorer les étalons nationaux et les installations nationales de mesure qui sont en place et les rendre accessibles à tous les membres ;

- (c) veiller à ce que les nouveaux étalons et installations nationaux de mesure mis au point dans le cadre des collaborations engagées par la SADCMET soient accessibles à tous les membres ;
 - (d) contribuer à la formulation de systèmes intra-régionaux et interrégionaux visant à maintenir, d'une part, l'équivalence aux normes internationales de mesure, d'autre part, la traçabilité aux normes nationales de mesure des États membres aux unités SI et participer auxdits systèmes ;
 - (e) encourager l'harmonisation de la législation concernant les normes de mesure nationales.
3. La SADCMET exercera entre autres les fonctions suivantes :
- (a) coordonner les projets de la SADC concernant l'élaboration de nouveaux étalons nationaux ;
 - (b) créer une enceinte pour la coopération concernant les investissements de grande envergure réalisés dans les instituts nationaux de métrologie dans la Région ;
 - (c) opérer une base de données comprenant des informations détaillées sur les services offerts par les instituts nationaux de métrologie, leurs personnels techniques et les résultats émanant des inter-comparaisons des étalons nationaux dans la région ;
 - (d) assurer la liaison avec le Bureau international des poids et mesures (BIPM) et d'autres organisations régionales et internationales intéressées par la traçabilité des mesures, l'équivalence et l'utilisation des unités de mesure ;
 - (e) représenter la SADC auprès d'AFRIMETS et participer à ses activités ;
 - (f) organiser des intercomparaisons intra-régionales et interrégionales pour ce qui concerne les essais de laboratoire et encourager la participation à ces exercices ; faire pression sur les pouvoirs publics pour qu'ils autorisent la circulation en franchise de droits des instruments et des échantillons de métrologie aux fins d'inter-comparaison et d'essai d'aptitude ;
 - (g) créer un environnement propice à la conclusion d'accords de reconnaissance mutuelle (ARM) entre les instituts nationaux de métrologie éligibles des États membres dans le cadre des ARM

mondiaux qui sont en cours d'élaboration par diverses organisations internationales opérant dans ces domaines et en conformité avec eux.

4. Le statut de membre ordinaire de la SADCMET sera ouvert :
 - (a) aux instituts nationaux de métrologie (INM) des Etats membres ;
 - (b) à toute autre institution assurant la conservation des étalons de haut niveau dans un Etat membre, lorsqu'un tel institut n'y a pas encore été créé ; ou
 - (c) toute autre institution nommée par le Ministre responsable du commerce et de l'industrie.
5. Le statut de membre associé de la SADCMET sera ouvert aux institutions des Etats non membres de la SADC qui, autrement, remplissent les critères applicables aux membres ordinaires, ou aux organisations régionales dont les objectifs sont similaires à ceux de la SADCMET, sous réserve de l'accord préalable de tous les membres ordinaires.
6. Il sera créé un Comité SADCMET comprenant un délégué par membre comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 plus haut.

ARTICLE 18
COOPÉRATION EN MATIERE DE NORMALISATION AU SEIN DE LA SADC
(SADCSTAN)

1. La Coopération en matière de normalisation au sein de la SADC (SADCSTAN) promouvra la coordination des activités et des services de normalisation dans la région dans le but de réaliser l'harmonisation des textes en appui aux objectifs du Protocole commercial de la SADC
2. La SADCSTAN visera les objectifs suivants :
 - (a) promouvoir la coopération régionale en matière d'élaboration de textes harmonisés ;
 - (b) faciliter l'échange d'informations sur les normes existantes et les projets de normes entre les membres ;
 - (c) faciliter l'adoption des textes harmonisés en tant que normes nationales par les Etats membres ;

- (d) promouvoir l'adoption des normes internationales pertinentes qui revêtent un intérêt aux États membres de la SADC ;
 - (e) faciliter l'adoption d'une position commune par les Etats membres au sein des organismes régionaux et internationaux de normalisation ;
 - (f) encourager l'harmonisation des législations relatives aux normes.
3. La SADCSTAN exercera notamment les fonctions suivantes :
- (a) élaborer et adopter des mécanismes pour la formulation de textes harmonisés ;
 - (b) élaborer des mécanismes propres à faciliter l'adoption des textes harmonisés comme normes nationales ;
 - (c) examiner dans quelle mesure il y a lieu d'établir des spécifications régionales pour les produits et élaborer ces dernières ;
 - (d) engager des consultations avec les structures pertinentes de coopération en matière d'OTC et avec l'industrie pour la mise au point de textes harmonisés appropriés ;
 - (e) élaborer des textes harmonisés à l'appui de règlements techniques équivalents ;
 - (f) coordonner les contributions à l'ISO, à la CEI, à l'ORAN et aux organisations régionales et internationales similaires de normalisation et assurer la liaison avec ces organisations ;
 - (g) fournir une assistance technique et des formations en matière de gestion et de planification de l'élaboration de normes, ainsi que des services d'information sur les normes ;
 - (h) concevoir des moyens de diffuser l'information sur les normes, tout en se pliant et en adhérant aux droits de propriété intellectuelle et aux obligations des organismes internationaux et nationaux de normalisation ;
 - (i) élaborer des mécanismes régionaux propres à assurer conformité aux dispositions de l'Accord OTC-OMC ;
 - (j) faciliter l'accès aux bases de données actuelles des organismes nationaux de normalisation des États membres à l'égard des normes et des projets de norme.

4. Le statut de membre ordinaire de la SADCSTAN sera ouvert :
 - (a) aux organismes nationaux de normalisation des Etats membres ;
 - (b) à toute autre institution désignée par le Ministre chargé du commerce et de l'industrie dans un Etat membre lorsqu'un organisme national de normalisation n'y a pas encore été créé.
5. Le statut de membre associé de la SADCSTAN sera ouvert aux institutions d'Etats non membres de la SADC qui, autrement, satisfont aux critères d'admissibilité des membres ordinaires, ou aux organisations régionales dont les objectifs sont similaires à ceux de la SADCSTAN, sous réserve de l'accord préalable de tous les Membres ordinaires.
6. Il sera institué un Comité SADCSTAN comprenant un délégué par Etat membre comme indiqué aux paragraphes 4 et 5 plus haut.
7. La liste des textes harmonisés sera soumise au Comité des ministres du commerce pour qu'il en prenne note.
8. Les États membres retireront toute norme incompatible et adopteront le texte harmonisé dans un délai de dix-huit mois à compter de la date de sa communication au CMT.
9. Lorsqu'un État membre élabore une nouvelle norme alors même qu'il existe un texte harmonisé, il adoptera le texte harmonisé.
10. Au cas où un État membre n'adopterait pas de texte harmonisé pour des raisons qui lui sont propres, il en informe préalablement la SADCSTAN en lui fournissant une justification en bonne et due forme dans les trois (3) mois qui suivent la mise au point définitive du texte harmonisé.
11. À son adoption par les États membres, le texte harmonisé sera révisé, amendé ou retiré conformément aux procédures de la SADCSTAN si besoin est, compte étant tenu des derniers développements survenus.

ARTICLE 19
GROUPE D'EXPERTS EN OTC DE LA SADC (TBTEG)

1. Le Groupe d'experts en OTC de la SADC (TBTEG) appuiera le Secrétariat de la SADC à titre consultatif pour traiter

- (a) des questions d'OTC non couvertes par les autres structures de coopération en matière d'OTC ;
 - (b) des questions d'OTC qui se chevauchent tant le domaine tant volontaire que réglementaire.
2. Le TBTEG de la SADC exerce, entre autres, les fonctions suivantes :
- (a) fournir au Secrétariat de la SADC des recommandations sur toute question commune touchant aux OTC intéressant la région sur le plan tant politique qu'opérationnel ;
 - (b) fournir à l'ensemble des structures de coopération en matière d'OTC des recommandations sur toute question pertinente touchant aux OTC sur le plan tant politique qu'opérationnel ;
 - (c) identifier et initier des actions sur les questions d'OTC qui ne sont pas directement traitées par les autres structures de coopération de la SADC en matière d'OTC ;
 - (d) faciliter l'application, le suivi et la revue des obligations prévues par la présente annexe par les États membres et les structures de coopération en matière d'OTC.
3. Les membres du TBTEG comprendront
- (a) les présidents et les coordonnateurs régionaux des structures de coopération en matière d'OTC ;
 - (b) un représentant national par État membre de la SADC.
4. Il n'y aura pas de statut de Membre associé au sein du TBTEG de la SADC.
5. Le Président sera le représentant de l'Etat membre présidant la SADC pendant l'année en question.
6. Le Secrétariat de la SADC fera office de secrétariat du TBTEG.

ABRÉVIATIONS

Dans la présente annexe, sauf si le contexte en dispose autrement

OA	s'entend d'un organisme d'accréditation
OAC	s'entend des obstacles administratifs au commerce.
AFRAC	s'entend de la Coopération africaine en matière d'accréditation
AFRIMETS	s'entend du Système intra-africain de métrologie
AFSEC	s'entend de la Commission électrotechnique africaine de normalisation
ORAN	s'entend de l'Organisation africaine de normalisation
BIPM	s'entend du Bureau International des Poids et Mesures
CMT	s'entend du Comité des ministres du commerce et de l'industrie
IAF	s'entend du Forum international d'accréditation
CEI	s'entend de la Commission électrotechnique internationale
ILAC	s'entend de la Coopération internationale pour l'accréditation des laboratoires
ISO	s'entend de l'Organisation internationale de normalisation
PA	s'entend d'un protocole d'accord
ARML	s'entend d'u Accord de reconnaissance multilatérale
ARM	s'entend d'un accord de reconnaissance mutuelle
ONG	s'entend d'une organisation non gouvernementale
INM	s'entend d'une institut national de métrologie
ONN	s'entend d'un organisme national de normalisation

OTC	s'entend d'un obstacle non tarifaire
OIML	s'entend de l'Organisation internationale de métrologie légale
SADC	s'entend de la Communauté de développement de l'Afrique australe
SADCA	s'entend de la Coopération en matière d'accréditation au sein de la SADC
SADCAS	s'entend du Service d'accréditation au sein de la SADC
SADCMEL	s'entend de la Coopération en matière de métrologie légale au sein de la SADC
SADCMET	s'entend de la Coopération en matière de traçabilité des mesures au sein de la SADC
SADCSTAN	s'entend de la Coopération en matière de la normalisation au sein de la SADC
SADCTBTSC	s'entend du Comité des parties prenantes des OTC dans la SADC
SADCTRLC	s'entend du Comité de liaison de la SADC pour la réglementation technique
SQAM	s'entend de la normalisation, de l'assurance qualité, l'accréditation et la métrologie
SADC TBTEG	s'entend du Groupe d'experts en OTC de la SADC
TBT	s'entend des obstacles techniques au commerce
WTO	s'entend de l'Organisation mondiale du commerce
Accord OTC-OMC	s'entend de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce

*
* *